

Décisions

Décision 6563, 19 décembre 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

— Contributions

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6563 prise le 19 décembre 1996, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la perception des contributions des producteurs de bovins, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec réunis en assemblée générale convoquée à cette fin les 27 et 28 février 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la perception des contributions des producteurs de bovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

1. Le Règlement sur la perception des contributions des producteurs de bovins, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4048 du 10 janvier 1985 (1985, 117 *G.O.* II, p. 783), et modifié par les règlements approuvés par les décisions 5263 du 6 février 1991 (1991, 123 *G.O.* II, p. 1297), 5580 du 16 avril 1992 (1992, 124 *G.O.* II, p. 3359), 5746 du 10 décembre 1992 (1993, 125 *G.O.* II, p. 19), 5984 du 9 décembre 1993 (1993, 125 *G.O.* II, p. 9183) et 6275 du 30 mai 1995 (1995, 127 *G.O.* II, p. 4045) est modifié de nouveau, à l'article 2:

1° par le remplacement du paragraphe 3° du troisième alinéa par le suivant:

« 3° pour le bouvillon d'abattage, le nombre de têtes déterminé en vertu de l'article 18 du Régime d'assurance-stabilisation des producteurs de bouvillons de bovins d'abattage édicté par le décret 1845-86 du 10 décembre 1986. »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« La Fédération peut recevoir de la Régie des assurances agricoles du Québec, pour chaque adhérent au régime désigné à l'article 2, des informations quant au nombre de têtes sur lesquelles elle a perçu la contribution exigible en vertu du présent règlement. ».

2. Les articles 3.2 et 3.3 de ce règlement sont abrogés.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27026